

SECRETARIAT D'ETAT

AUX Beaux-Arts

ÉDUCATION NATIONALE.

Direction de l'Architecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES

SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Fouilles et Antiquités

MONUMENTS HISTORIQUES.

ÉTAT FRANÇAIS.

# Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX BEAUX-ARTS

*Le Ministre, Secrétaire d'Etat*

à l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis du <sup>Comité des fouilles archéologiques</sup> ~~la Commission des Monuments Historiques~~ en date du 21 Juin 1951;

Vu la lettre du 27 Mai 1951 de M. le Président de la Société préhistorique française, agissant au nom de cette société, propriétaire, et par laquelle il sollicite le classement du mégalithe,

Arrête :

Article premier.

Le dolmen dit "Les Palets de Gargantua" situé dans la parcelle N°572, lieu dit La Pierre, de la section C, 1ère feuille, du plan cadastral de la commune de Charnizay (Indre-et-Loire), est

classé ..... parmi les monuments historiques.

*Fiche aux  
Buisson et C<sup>o</sup>*

*Art. 2.*

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.*

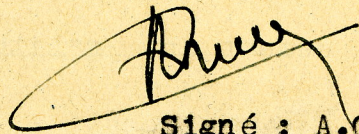
*Art. 3.*

*Il sera notifié au Préfet du département d'Indre-et-Loire,*

*..... au Maire de la commune  
d e Charnizay et à la société préhistorique française  
propriétaire*

*.....  
.....  
.....  
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.*

*Paris, le 29 Novembre 1951*



Signé : A. CORNU